MAIRIE DE CONTAMINE SARZIN
HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN EN GENEVOIS

N° A_2026_117

Arrêté portant permission de voirie pour la réalisation de travaux
Réparation de conduite cassée - Route de la Grotte

Le Maire de Contamine-Sarzin,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 qui confèrent au maire la responsabilité de la police municipale, dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu la demande formulée le 21 octobre 2026 par l'entreprise ELITE FIBRE TELECOM, représentée par Monsieur Soufien BENHAFSIA, TSA 70011 – DARDILLY (69134), agissant pour le compte d'ORANGE, en vue de procéder à la réparation d'une conduite cassée sur la route de la Grotte entre l'impasse de la Cure et la route de Musièges ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise ELITE FIBRE TELECOM, domiciliée TSA 70011 – DARDILLY (69134), est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal sur la route de la Grotte entre l'impasse de la Cure et la route de Musièges. Cette occupation est destinée à permettre la réparation d'une conduite cassée.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre temporaire, précaire et révocable, du lundi 26 octobre 2026 à 8h00 au vendredi 13 novembre 2026 à 18h00.
Elle cessera automatiquement à l'expiration de cette période, sauf prorogation expressément autorisée par la commune.
L'occupation du domaine public ne pourra se poursuivre au-delà de cette date sans nouvelle autorisation.

Article 3 : L'occupation du domaine public est strictement limitée aux besoins du chantier. Elle ne devra ni empêcher l'accès aux propriétés riveraines, ni faire obstacle à l'écoulement normal des eaux, ni compromettre l'accès des services de secours, ni gêner de manière injustifiée la circulation des piétons, ni porter atteinte aux réseaux, équipements et ouvrages existants.
L'entreprise devra prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter toute détérioration du domaine public et des équipements qui y sont implantés.

Article 4 : Les permissionnaires ont la charge de la signalisation de leur chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Ils seront en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Le permissionnaire sera responsable des dommages qui pourraient être causés au domaine public, aux équipements publics ou aux tiers du fait de son occupation ou de ses travaux.
Il devra signaler sans délai à la commune toute dégradation constatée.
À l'achèvement des travaux, il devra procéder, à ses frais, à l'enlèvement de l'ensemble des installations, matériaux, déchets et gravats et remettre les lieux dans leur état initial.
En cas de dégradation du domaine public imputable au chantier, la commune pourra faire procéder aux travaux nécessaires de remise en état aux frais du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, conformément aux dispositions applicables à l'occupation du domaine public.
Elle pourra être retirée à tout moment pour un motif d'intérêt général, pour des raisons de sécurité, en cas de nécessité liée à l'utilisation du domaine public ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, sans que le permissionnaire puisse prétendre à une indemnité du seul fait de ce retrait.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 8 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Frangy/Seyssel et Monsieur le maire de la commune de Contamine-Sarzin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par affichage et dont ampliation sera transmise à l'entreprise ELITE FIBRE TELECOM.

Article 9 : Le maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A Contamine-Sarzin, le 20 octobre 2026

Le Maire,

Georges CANICATTI

